

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'entreprise AGRI VERT TP SAS 36 impasse des Faisans Dorés 24600 Saint Sulpice de Roumagnac,

Considérant que pour assurer les travaux d'élagage des bords de route sur l'ensemble de la commune de Eyraud-Crempe-Maurens, il convient de régler l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AGRI VERT TP SAS 36 impasse des Faisans Dorés 24600 Saint Sulpice de Roumagnac doit réaliser les travaux d'élagage des bords de route sur l'ensemble de la commune de Eyraud-Crempe-Maurens.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de préserver la sécurité des personnels intervenant et des usagers de la route,

A partir du 5 février 2024 et pour une durée calendaire de 10 jours, il convient de régler l'occupation du domaine public, la circulation sera fermée par alternat manuelle où par feux tricolores.

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 2 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : A la fin des travaux, les voies seront rendues à la libre circulation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Article d'exécution.

Fait à Maurens, le 26/01/2024

Le Maire,

